



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0971 94 21 586  
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

### ARRÊTÉ n°2018/1624 du 4 mai 2018

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société INS BONNEUIL sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 36, route du Moulin Bateau.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 181-14,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005/1611 du 6 mai 2005 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant COGEDIM DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, SCI du parc industriel du Port de Bonneuil-sur-Marne, pour la création de deux bâtiments à vocation industrielle à Bonneuil-sur-Marne, 36, route du Moulin Bateau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007/2099 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005/1611 du 6 mai 2005 susvisé,

**VU** la déclaration du 7 janvier 2009 par laquelle la société INS BONNEUIL déclare succéder à la société COGEDIM DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, SCI du parc industriel du Port de Bonneuil-sur-Marne, pour l'exploitation des installations,

**VU** le porter à connaissance du 30 janvier 2017, version 0.0, actualisé le 15 mars 2018 par la version 1.0, présenté par la société INS BONNEUIL, relatif au réaménagement des cellules 2 et 3 de l'entrepôt relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées en vue d'optimiser leur exploitation logistique,

**VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 5 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que les modifications d'exploitations relatives à la nouvelle activité n'entraînent pas de modification substantielle au regard de l'autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions techniques d'exploitation afin de prendre en compte l'entrée et le stationnement de véhicules utilitaires légers dans l'entrepôt, cellule n°3, du bâtiment d'activité (C) ainsi que divers autres aménagements des cellules n°2 et 3,

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

La société INS BONNEUIL, 36 rue du Moulin Bateau à Bonneuil-sur-Marne, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des cellules n°2 et 3 du bâtiment d'activité de son site.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### 2.1 Véhicules autorisés à circuler et stationner temporairement le temps de leur chargement au sein de la cellule n°3 du bâtiment d'activité

L'accès est exclusivement réservé, entre 6h00 et 23h00, aux véhicules utilitaires légers équipés de moteurs thermiques (hors gaz) ou de moteurs électriques et dont la présence est directement liée aux activités exercées dans l'entrepôt. La recharge des véhicules électriques est interdite à l'intérieur de l'entrepôt.

Le stationnement à l'intérieur de la cellule n°3 est organisé en files conformément au descriptif et au plan figurant dans le dossier de porter à connaissance du 30 janvier 2017 (version 0.0), modifié le 15 mars 2018 (version 1.0).

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements réservés à cet effet est interdit. Cette interdiction est affichée à l'entrée de l'entrepôt.

Le nombre de véhicules présents simultanément dans la cellule n°3 est limité à cinquante (50).

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans la cellule n°3 entre 23h00 et 6h00.

Une aire spéciale, dite " area rescue ", est aménagée dans la cellule n°3 pour permettre le stationnement temporaire d'un véhicule en panne de façon à ne pas entraver le trafic interne. Toutes dispositions sont prises pour permettre son dépannage ou son enlèvement dans la journée. À défaut, le véhicule sera stationné à l'extérieur de l'entrepôt.

#### 2.2 Circulation des véhicules au sein de la cellule n°3 du bâtiment d'activité

Les entrées et les sorties dans la cellule n°3 sont effectuées par quatre voies bien distinctes :

- entrées par deux rampes séparées aménagées en façade sud de la cellule n°3,
- sorties courantes par une rampe aménagée en façade est de la cellule n°3,
- sorties de secours par une rampe aménagée en façade ouest.

Les rampes et allées de circulations des véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur.

La sortie des véhicules s'effectue lorsque les opérations de chargement sont terminées pour l'ensemble de la flotte présente dans la cellule n°3.

Toutes dispositions sont prises pour indiquer et matérialiser le plan de circulation à l'intérieur de l'entrepôt.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur de la cellule n°3 est conforme à celle imposée par le code de la route.

#### 2.3 Ventilation de la cellule n°3 du bâtiment d'activité

La ventilation de la cellule n°3 est complétée par un dispositif d'extraction d'air composé de quatre (4) tourelles d'extraction d'un débit unitaire de 4 000 m<sup>3</sup>/h, asservies à une détection de monoxyde de carbone (CO) et monoxyde d'azote (NO).

#### **2.4 Zone d'attente des véhicules appelés à pénétrer dans la cellule n°3 du bâtiment d'activité**

Pour la régulation du trafic sur le site, une zone de stationnement temporaire pour 50 véhicules utilitaires légers de livraison est aménagée et matérialisée au sol en façade ouest du bâtiment d'activité, au droit de la cellule n°3, de part et d'autre du bloc bureaux.

Durant la période d'attente, les chauffeurs restent dans leur véhicule.

L'aire de stationnement temporaire peut-être utilisée pour un stationnement permanent de nuit sous réserve du respect des dispositions de l'article 2-III paragraphe 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*" Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. "*

#### **2.5 Chauffage de la cellule n°2**

Le chauffage de la cellule n° 2 est assuré par un système de climatisation de type rooftop alimenté par deux pompes à chaleur installées à l'extérieur du volume de l'entrepôt, en façade est de la cellule.

Les pompes à chaleur disposent, par unité, de 2 circuits de 36,8 kg de fluide frigorigène de type R 410 A (HFC).

Ces installations sont soumises aux dispositions des articles R. 542-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

#### **2.6 Consignes de sécurité**

La présence potentielle de véhicules électriques est signalée par un affichage aux entrées des locaux, en particulier celles qui permettent l'accès des secours.

Les véhicules utilitaires légers sont mis à l'arrêt complet, moteur éteint, le temps de leur chargement et restent sous la surveillance de leur utilisateur.

Les plans d'ensemble des locaux sont affichés près des accès, en particulier ceux qui permettent l'accès des secours.

Des consignes et procédures spécifiques de lutte contre l'incendie des véhicules électriques sont établies.

Elles sont portées par l'exploitant à la connaissance des personnes qui exploitent ou travaillent dans l'entrepôt ainsi que du responsable sécurité du site.

Elles sont affichées près des accès et à l'intérieur des locaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Toute modification des conditions d'exploitation définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision, en application de l'article R181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, et peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5** – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INS BONNEUIL, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN